

T.G.I. Paris, 10.7. 1974

P.I.D.P. 1975. 3. 49

D  
O  
S  
S 1975 - III - n° 3  
I  
E  
R

## GUIDE DE LECTURE

### I - FAITS

- : La Société MACHINES DUBUIT est titulaire d'un brevet n° 1270613 délivré le 29 juillet 1960 concernant un "dispositif de transport de bouteilles ou flacons cylindriques dans une machine à imprimer à l'écran de soie".
- : La Société OFFICINA MACCHINE PER STAMPA SU OGGETT (O.M.S.O.) introduit en France des dispositifs voisins.
- 7.11.1967 : La Société MACHINES DUBUIT, assigne la Société O.M.S.O. en contrefaçon.
- La Société O.M.S.O. réplique:
  - ⊗ en défense en soulevant la nullité du brevet
  - ⊗ en demande reconventionnelle pour abus d'ester en justice.
- 10.7.1974 : T.G.I. Paris
  - ⊗ déclare le brevet valable,
  - ⊗ rejette la demande en contrefaçon,
  - ⊗ rejette la demande reconventionnelle.

### II - LE DROIT

- ⊗ TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (nullité du brevet pour défaut de nouveauté)

#### A) PROBLEME

##### 1°) Prétention des Parties

⊗ La Société O.M.S.O., demandeur en annulation, prétendait que le brevet était antériorisé par deux brevets :

- un brevet LIPTON 2.423.024
- un brevet RIEDHAMMER 1.068.866

\* La Société MACHINES DUBUIT, défendeur en annulation défendait la non pertinence des antériorités citées.

## 2°) Enoncé du Problème (de fait)

L'enseignement des brevets LIPTON et RIEDHAMMER détruisait-il la nouveauté de l'invention couverte par le brevet DUBUIT ?

### B) SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la Solution

##### a) En ce qui concerne le brevet LIPTON

La caractéristique essentielle de l'invention en cause consistait dans des supports en forme de dièdre légèrement incliné de telle sorte que les flacons à imprimer ne reposaient sur deux dièdres que par deux points de leur circonférence extrême ou des épaulements correspondants.

Le Tribunal décide que cette antériorité ne saurait être retenue en raison de ce que les supports du dispositif révélé ne sont pas en forme de dièdre à arête inclinée, de sorte que les bouteilles ou récipients à imprimer reposent sur ces supports par leurs éléments extrêmes et non pas seulement par leurs angles comme dans le brevet des MACHINES DUBUIT.

##### b) En ce qui concerne le brevet RIEDHAMMER

\* Le Tribunal estime que le brevet RIEDHAMMER décrit un dispositif qui "présente la même structure, la même fonction et la même application ...". Il en conclut que la caractéristique revendiquée par la Société MACHINES DUBUIT n'est pas nouvelle.

\* Si les supports des flacons sont antériorisés par le brevet RIEDHAMMER, en revanche, constate le Tribunal, le moyen permettant de soulever les flacons est nouveau. Dans le brevet argué de nullité le moyen consiste en une pointe et un culot qui soulèvent les flacons de leurs dièdres ; dans le brevet RIEDHAMMER le moyen utilisé est un élévateur.

Le Tribunal décide, en conséquence, que la combinaison décrite par le brevet MACHINES DUBUIT n'est pas antériorisée par le brevet RIEDHAMMER.

#### 2°) Commentaire de la solution

La Solution est classique : aucune des antériorités invoquées ne constituait une antériorité de toutes pièces. Dans la première antériorité on ne retrouvait pas les dièdres inclinés ; dans la seconde .../...

le moyen permettant de soulever les flacons était totalement différent. Or, l'antériorité pour être destructrice de nouveauté, sous l'empire de la loi ancienne, doit être de toutes pièces. On notera toutefois qu'en l'espèce la question de l'équivalence à propos du brevet RIEDHAMMER n'a pas été soulevée.

\* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (1a contrefaçon)

A) PROBLEME

1°) Prétentions des Parties

a) Le demandeur en contrefaçon (Société DUBUIT)

Prétendait que la reproduction de son brevet par la société O.M.S.O. avait un caractère contrefaisant.

b) Le défendeur en contrefaçon (Société O.M.S.O.)

Prétendait que la reproduction du seul enseignement dépourvu de nouveauté du brevet ne constitue pas un acte de contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

Le dispositif présumé contrefaisant qui ne reproduit qu'une seule caractéristique non brevetable de l'invention brevetée constitue-t-il une contrefaçon ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Qu'il apparaît ainsi que cette machine présumée contrefaisante ne reproduit que la seule caractéristique du brevet 1.270.613 empruntée elle-même à l'antériorité RIEDHAMMER, et ne saurait, dans ces conditions, constituer une contrefaçon du brevet de la Société MACHINES DUBUIT".

2°) Commentaire

La solution retenue est exacte. La Cour de Cassation a eu l'occasion de poser la règle selon laquelle il n'y a pas contrefaçon lors-

qu'une invention comporte un ou plusieurs éléments connus et une caractéristique nouvelle et que cette caractéristique nouvelle n'est pas reproduite dans l'objet incriminé (Comm. 6 juin 1956, Ann. Prop. Ind. 1957. 106). C'est dire qu'une antériorité insuffisante pour détruire la nouveauté peut être apte à limiter la portée du brevet.

✕  
✕            ✕  
✕

71.40  
/11  
80  
60  
1  
110  
320

DROITS DE TIMBRE  
PAIES A FORFAIT

cret N° 70-521  
du 19 JUIN 1970

2.320/68  
ASS.7/II/67

DEBOUTE Guy DANET, avocat, assisté de Me DEMOUSSEAUX, avocat plaidant.

N° 3-

ENTRE: La Société anonyme "MACHINES DUBUIT", siège 60, rue Vitruve, PARIS, représentée par Me DEBOUTE, avocat, assisté de Me DEMOUSSEAUX, avocat plaidant.

ET: la Société "OFFICINA MACCHINE PER STAMPA SU OGGETTI, O.M.S.O.", Sté de droit italien, siège Via Oberdan 16, REGGIO EMILIA (Italie) représentée par Maître

Louis JALLES, avocat, assisté de Me J. Edouard BLOCH, avocat plaidant.

AUDIENCE DU 10  
JUILLET 1974

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
1<sup>ère</sup> Section

4 AVOCATS  
1<sup>ère</sup> décision.

LE TRIBUNAL,

siégeant en audience publique;

Après que la cause eut été débattue en audience publique le 8 Mai 1974 devant Messieurs BARDOUILLET, Vice-Président, ROBIQUET & Mademoiselle ROSNEL, Juges, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradictoire ci-après;

Attendu que la Société "Machines Dubuit" sont propriétaires d'un brevet d'invention demandé le 29 juillet 1960 et délivré le 24 Juillet 1961, sous le N° XXI.270.613 pour un "dispositif de transport de bouteille ou flacons cylindriques dans une machine à imprimer à l'écran de soie";

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Melun en date du 24 Octobre 1967 et suivant procès-verbal dressé le 30 octobre 1967, par GIACOMONI, huissier de Justice à MELUN, il a été procédé dans les ateliers de la Société ELCO ATELIERS COTELLE & FOUCHER, à une saisie-contrefaçon par description de deux machines construites par la Société Officina Machine per Stampa Su Oggetti (O/M.S.O.) et destinées à appliquer un vernis sur des récipients imprimés;

PAGE PREMIERE

*copie*

641 m /  
861 g

*[Signature]*

*[Signature]*

Attendu que par exploit du 7 novembre 1967, la Société Machines Dubuit a fait assigner la Société O.M.S.O. en contrefaçon de son brevet N° I.270.613, en interdiction, sous astreinte d'introduire en France des machines contrefaisantes, en paiement d'une indemnité à fixer à dire d'expert, et, dès à présent, d'une somme de 50.000 F, et en publication du jugement à intervenir dans dix journaux et périodiques de son choix et aux frais de la Société défenderesse, le tout avec exécution provisoire; -----

*Palais*  
*PH*

Attendu que, par acte du 1er mars 1973, la Société O.M.S.O a conclu au débouté de cette demande; - qu'elle soulève la nullité du brevet invoqué pour défaut de nouveauté sur la base de deux brevets antérieurs, le brevet américain Lipton N° 2.432.024 et le brevet allemand Riddhammer N° I.068.866; - qu'elle se porte enfin reconventionnellement demanderesse en paiement de 50.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire; -----

Attendu que, par acte du Palais du 14 décembre 1973, la Société Machines Dubuit, soutenant que les antériorités opposées à son brevet n'étaient pas des antériorités de toute pièce, a conclu au rejet de la demande reconventionnelle formée par la Société O.M.S.O. -----

SUR L'OBJET ET LA VALIDITE DU BREVET: -----

Attendu que le brevet N° I.270.613 décrit un dispositif de transport pour amener des bouteilles ou flacons cylindriques en position d'impression dans une machine à imprimer à l'écran de soie et les déplacer hors de cette position après l'impression, caractérisé en ce qu'il comporte deux chaînes parallèles agencées pour se déplacer transversalement sous l'écran d'impression, et portant à intervalles réguliers des supports correspondants en forme de dièdre ouvert vers le haut et dont l'arête dirigée vers la chaîne opposée est légèrement inclinée sous l'horizontale en descendant vers ladite chaîne opposée, de telle sorte que les flacons à imprimer reposent sur deux dièdres en regard; que par deux points de leurs circonférences extrêmes ou des épaulements correspondants; - que ce dispositif ne nécessite aucun espace à réserver sur l'objet à imprimer, et permet ainsi d'imprimer des flacons ou bouteilles

*PH*  
*g*

JUIL. 74  
H-3-S.

les depuis le bord supérieur jusqu'au bord inférieur; que ce brevet indique ensuite un mode de coopération de ce dispositif de transfert avec le dispositif d'impression, ce dispositif prévu pour maintien et entraînement d'un flacon pendant son impression et formé d'une pointe et d'un culot d'entraînement, la section droite verticale extrême des supports portés par l'une des chaînes étant tangentes à l'ouverture dudit culot;

Attendu que le brevet Lipton N° 2.423.024, premier brevet invoqué à titre d'antériorité, décrit un dispositif de transfert comportant des supports en V montés sur deux chaînes parallèles, mais que ces supports ne sont pas en forme de dièdre à arête inclinée, si bien que les récipients reposent sur les deux supports par leurs éléments extrêmes et pas seulement par leurs angles, ce qui limite la zone d'impression;

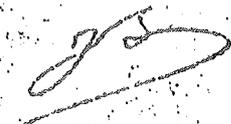
Que le brevet Lipton ne peut donc être retenu comme antériorité;

Attendu que le brevet allemand Riedhammer N° 1.068.866, publié le 12 Novembre 1959, décrit un dispositif de transfert, dans un four de cuisson, de récipients cylindriques après impression; - que ce dispositif comporte deux bandes transporteuses se composant chacune d'une bande de traction et une bande support, par exemple rivetée sur la première, et qui a une configuration telle que l'appui des corps cylindriques, s'effectue ponctuellement, du fait que les deux surfaces porteuses disposées de façon à former un angle entre elles, s'étendent en biais vers le bas à partir du côté extérieur supérieur de la bande vers le côté inférieur de celle-ci;

Qu'il est prévu également dans ce brevet que du côté de l'alimentation un poinçon de guidage soulève les corps en verre vers la machine d'impression et les repose après l'impression;

Qu'ainsi on retrouve dans le brevet Riedhammer un dispositif pour le transfert à l'horizontale de corps cylindriques vers la machine à imprimer, et hors de cette machine à travers le four pour la cuisson des moules d'impression, comportant deux bandes de transport équivalentes aux chaînes et agencées pour se déplacer transversalement et portant une

PAGE TROISIEME

bande de support, constitués à intervalles réguliers de supports constituant chacun un dièdre ouvert vers le haut et dont l'arête légèrement inclinée est dirigée vers la bande opposée, de telle sorte que les corps cylindriques ne reposent sur deux dièdres disposés symétriquement en regard que par deux points de leurs circonférences extrêmes; - que ce dispositif permet d'imprimer des flacons ou bouteilles depuis le bord supérieur jusqu'au bord inférieur, et de les transporter sans que l'impression soit au contact d'aucun élément pouvant les maculer;

Qu'ainsi le dispositif de transfert de corps cylindriques décrit par le brevet allemand Riedhammer présente la même structure, la même fonction et la même application dans le domaine de l'impression à écran de soie que le dispositif décrit par le brevet N° 1.270.613, de la Société "Machines Dubuit"; - que cette caractéristique du dispositif revendiqué par ladite société n'est pas nouvelle comme étant antériorisée par le brevet Riedhammer;

Mais attendu que, dans le brevet N° 1.270.613, ce dispositif coopère avec un dispositif propre à maintenir le corps cylindrique au cours de son impression et comportant une pointe qui, pour prélever un tel objet sur les supports, vient agir en bout de cet objet, suivant l'axe de celui-ci; le pousse de telle sorte que l'objet se déplace sur le support sur lequel repose son culot et qu'il le guide obliquement vers le haut pour venir en contact d'un culot d'entraînement associé à la pointe, le corps cylindrique se trouvant alors soulevé de façon à quitter les dièdres;

Que le moyen associé dans le brevet Riedhammer aux supports en forme de dièdre pour prélever les objets sur ces supports apparaît, comme un simple élévateur qui agit de bas en haut et diffère donc essentiellement du dispositif prévu par le brevet de la Société Machines Dubuit;

Que la combinaison décrite par ce dernier brevet n'est donc pas antériorisée dans son ensemble par le brevet Riedhammer;

Que la demande en nullité de brevet formée

*[Handwritten signatures]*

par la Société O M S O ne doit donc pas être accueillie;

SUR LA CONTREFAÇON:

Attendu, qu'il ressort du procès-verbal de saisie contrefaçon, que la machine arguée de contrefaçon comporte dans un dispositif sécheur par rayons infra-rouges deux chaînes transportant des récipients, et portant un équipement constitué par des pièces en tôle pliée et soudée faisant apparaître une partie verticale rapportée sur la chaîne par une vis et deux plans formant dièdre ouvert vers le haut et dont l'arête plonge vers l'intérieur des chaînes;

1.74  
3-8.

Qu'il apparait ainsi que cette machine ne reproduit que la seule caractéristique du brevet N° I.270.613 empruntée elle-même à l'antériorité Riedhammer, et ne saurait, dans ces conditions, constituer une contrefaçon du brevet de la Société Machines Dubuit;

Attendu sur la demande reconventionnelle de la Société O M S O, qu'il n'est pas démontré qu'elle ait agi de mauvaise foi et avec une légèreté blâmable; -- qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit;

P A R C E S M O T I F S

Rajette la demande en nullité du brevet N° I.270.613 de la Société Machines Dubuit;

Déboute la Société Machines Dubuit de sa demande en contrefaçon dudit brevet;

Déboute la Société O M S O de sa demande reconventionnelle;

Déboute les parties de toutes demandes ou conclusions plus amples ou contraires;

Condamne la Société Machines Dubuit en tous les dépens, dont distraction au profit de Me JAILLES, avocat, aux pfrs de droit. -- Fait et jugé le 10 Juillet 1974./.

Le Secrétaire-Greffier

CAYREL

PAGE TERRIENNE & DERNIERE./.

Le Vice-Président,

BARDOUILLIET



Dispositif de transfert de bouteilles ou flacons cylindriques dans une machine à imprimer à l'écran de soie.

M. LOUIS GILBERT DUBUIT résidant en France (Seine).

Demandé le 19 juillet 1960, à 16<sup>h</sup> 37<sup>m</sup>, à Paris.

Délivré par arrêté du 24 juillet 1961.

(Bulletin officiel de la Propriété industrielle, n° 35 de 1961.)

(Brevet d'invention dont la délivrance a été ajournée en exécution de l'article 11, § 7, de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902.)

La présente invention concerne l'impression de bouteilles ou flacons cylindriques dans une machine à imprimer à l'écran de soie.

On connaît déjà de nombreux types de machines permettant d'imprimer suivant le procédé à l'écran de soie, des corps cylindriques, avec ou sans dispositif de repérage, et dans lesquelles l'objet, en particulier des bouteilles en matière plastique, est placé à la main entre un culot et une pointe. La pointe se fermant, le flacon entre dans le culot d'entraînement, et est imprimé. Puis, l'impression faite, la pointe se retire et le flacon est enlevé à la main.

Pour augmenter le rendement de semblables machines, on a pensé, au lieu de placer l'objet à la main, de l'amener sur deux chaînes qui portent des goussières transversales en forme de « V », dans lesquelles sont placés les objets. Mais dans ce cas, il fallait réserver, soit sur le corps de l'objet, soit au bas ou au haut des bouteilles, des espaces non imprimés, suffisants pour permettre au « V » de porter l'objet, pour éviter que, l'impression étant faite, lorsque les objets sont replacés sur la chaîne, celle-ci ne vienne maculer l'impression.

La présente invention a pour but un dispositif particulier qui ne nécessite aucun espace à réserver sur l'objet à imprimer, et qui ainsi permet d'imprimer des flacons ou bouteilles depuis le bord supérieur jusqu'au bord inférieur.

Ce dispositif comporte fondamentalement un dispositif de transfert pour amener des bouteilles ou flacons cylindriques en position d'impression dans une machine à imprimer à l'écran de soie, et les déplacer hors de cette position après impression.

Un exemple de réalisation d'un dispositif conforme à l'invention est décrit ci-après avec référence aux dessins annexés dans lesquels :

Fig. 1 est une vue perspective d'une fraction de chaîne de transfert aménagée conformément à l'in-

vention, avec un flacon placé sur ses supports;

Fig. 2 est une vue en coupe transversale d'une paire de supports portant un flacon, en position de préhension entre la pointe et le culot d'entraînement.

Tel qu'il est représenté, le dispositif conforme à l'invention comporte deux chaînes doubles parallèles 1, 1', de type classique. Chaque chaîne porte une succession de supports, chaque support, fixé sur les deux axes 2 et 3 d'un maillon, étant constitué par une plaque verticale 4, 4' dans laquelle est ménagée une échancrure en V et sur laquelle est soudé, le long des bords de ladite échancrure, un dièdre de tôle 6, 6', agencé de telle sorte que son arête soit légèrement inclinée vers le bas à partir de la plaque 4, 4', les dièdres de deux plaques 4, 4' correspondantes se faisant face. C'est sur ces dièdres 6, 6' que sont posés les flacons 7 à imprimer et, grâce à l'inclinaison des dièdres, chaque flacon ne repose sur ces derniers que par deux points 8, 9-3', 9' de leurs circonférences extrêmes ou des épaulements correspondants.

Les plaques 4, 4' et les dièdres 6, 6' sont agencés pour que ces derniers viennent en regard, respectivement, de la pointe 10 et du culot d'entraînement 12 du dispositif de maintien et d'entraînement du flacon pendant l'impression, à chaque arrêt des chaînes 1, 1' dont le mouvement de progression est réglé, de façon connue en elle-même pour qu'un flacon soit amené à la position susdite avant le début de chaque cycle d'impression. La pointe 10 avance alors sous l'effet d'un mécanisme également connu et s'engage dans le col 11 du flacon. Ce dernier est poussé en glissant sur les dièdres, le fond du flacon remontant le long du dièdre 6' pour être engagé dans le culot 12, le flacon se trouvant soulevé de façon à quitter les dièdres 6 et 6'. Ce mouvement est favorisé par le fait que la section verticale du dièdre au droit

[1.270.613]

— 2 —

de sa plaque support 4,4' est tangente à l'ouverture du culot 12.

L'impression est alors effectuée et peut avoir lieu sans inconvénient sur tout le tour de la surface du flacon et jusqu'aux bords inférieur et supérieur. Une fois l'impression terminée, la pointe 10 se retire, et le flacon, sous l'effet de son propre poids, quitte le culot d'entraînement 12 en venant à nouveau reposer sur les dièdres porteurs 6,6' sans que l'impression soit au contact d'aucun élément pouvant la maculer.

Des moyens de réglage sont de préférence prévus pour écarter ou rapprocher l'une de l'autre les chaînes 1 et 1', qui peuvent être simples au lieu d'être doubles, afin de pouvoir adapter le dispositif à des flacons de dimensions variées.

On conçoit d'ailleurs que diverses variantes de détail peuvent être apportées au dispositif décrit, sans sortir du cadre de l'invention.

#### RÉSUMÉ

L'invention a pour objet :

1° Un dispositif de transfert pour amener des bouteilles ou flacons cylindriques en position d'impression dans une machine à imprimer à l'écran de

soie et les déplacer hors de cette position après impression, comportant fondamentalement deux chaînes parallèles agencées pour se déplacer transversalement sous l'écran d'impression et portant à intervalles réguliers des supports correspondants comprenant chacun un dièdre ouvert vers le haut et dont l'arête, dirigée vers la chaîne opposée, est légèrement inclinée sur l'horizontale en descendant vers ladite chaîne opposée, de telle sorte que les flacons à imprimer reposent sur deux dièdres en regard par leurs circonférences extrêmes.

2° Dans un tel dispositif, les caractéristiques complémentaires ci-après, considérées isolément ou en combinaison :

a. Des moyens sont prévus pour écarter ou rapprocher l'une de l'autre les deux chaînes :

b. Les dièdres des supports situés du côté du culot rotatif du dispositif d'entraînement des flacons pendant l'impression sont agencés de façon que leur section droite verticale extrême soit tangente à l'ouverture dudit culot.

LOUIS GILBERT DUBUIT

Par procuration :

HARLÉ et LÉCHOPIÉZ

4

Fig. 1

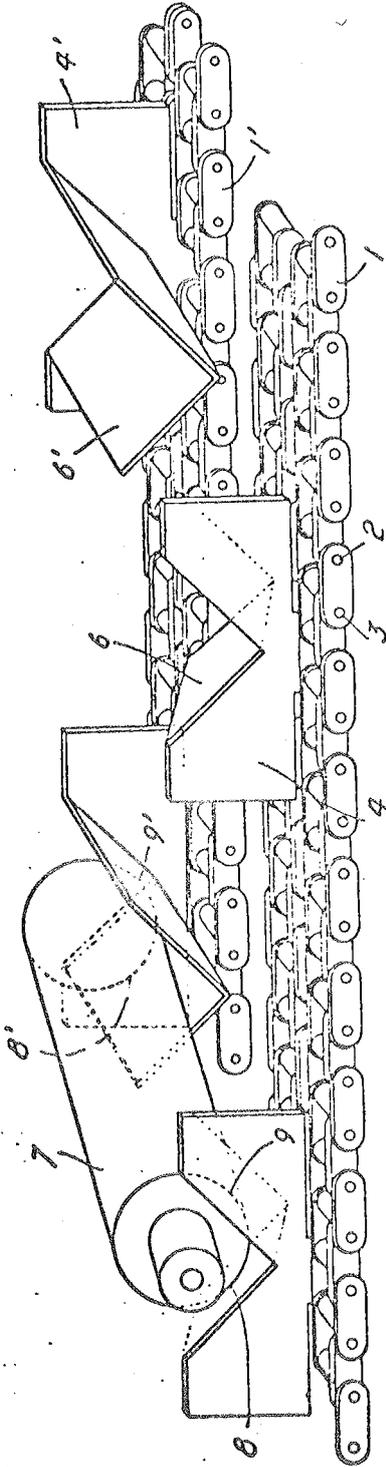


Fig. 2

